

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **LANDOIS** et **BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICRON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### INSTITUTION NOUVELLE

DE LA MAGISTRATURE.

« Non, nous n'avons rien fait, et le sang de nos concitoyens a coulé sans fruit pour la liberté, si nous n'obtenons pas une nomination nouvelle de la chambre des pairs et une institution nouvelle de la magistrature. » Voilà ce qu'on entend depuis quelques jours répéter de toutes parts dans la capitale; voilà les paroles habituelles avec lesquelles s'abordent les citoyens qui ont activement concouru à la délivrance de la patrie.

Pour ce qui concerne la pairie, nous abandonnons entièrement cette question aux journaux politiques qui déjà ont appuyé d'invincibles argumens le vœu de l'opinion publique. Quant à l'institution nouvelle de la magistrature, la *Gazette des Tribunaux* a, la première, élevé la voix pour réclamer cette grande mesure. Aujourd'hui nous allons démontrer qu'elle est à la fois légale, juste et nécessaire.

Elle est légale : en effet, le principe d'inamovibilité, dans son application aux magistrats actuels, émanait du roi Charles X, ou même, si l'on veut, de la royauté telle qu'elle existait alors, de la royauté transmissible de mâle en mâle à la famille des Bourbons, en un mot, de ce qu'on appelle la légitimité. S'il arrivait (supposition à laquelle la France répugne) s'il arrivait que le duc de Bordeaux fût proclamé roi sous la régence du duc d'Orléans, nul doute que le principe d'inamovibilité ne dût se continuer dans la personne des juges actuels; il en serait de ce principe comme de tous ceux découlant de la royauté légitime, et, pour le dire en passant, ce ne serait pas là une des conséquences les moins funestes de la reconnaissance du duc de Bordeaux. Dès lors il n'y aurait point eu révolution; tout serait à refaire, et, n'en doutons pas, bientôt tout serait refait.

Mais s'il n'en est pas ainsi; si, comme tout l'annonce, comme le demande la France à grands cris, la France qui, les armes à la main, a conquis le pouvoir de le demander; si, disons-nous, la déchéance est prononcée contre la branche aînée des Bourbons, si nous avons un Roi d'autant plus Roi par le peuple et pour le peuple, qu'il ne le sera pas par droit de naissance, la royauté légitime n'existera plus, et avec elle, par une conséquence forcée, s'évanouiront tous les pouvoirs qui en émanaient. Plus d'inamovibilité pour les juges nommés par Charles X, sauf à conserver ce principe pour l'appliquer aux juges institués par le nouveau chef du choix de la nation.

Quant à la justice, à la nécessité même de cette mesure, qui pourrait les nier? Par qui depuis plus de six ans ont été nommés en si grand nombre des magistrats inamovibles? Par les mêmes ministres qui ont nommé les membres des parquets, par le ministère déplorable et celui du 8 août, par des ministres chargés de préparer ou de consommer la contre-révolution. Sous quelle influence sont-ils entrés dans la magistrature? Sous l'influence de la congrégation, qui a peuplé nos Cours et nos Tribunaux de ses affidés et de ses partisans. Et voilà les hommes qui seraient chargés de rendre la justice au nom du gouvernement, et dans la société que notre révolution va produire? C'est chose impossible entre eux et l'ordre de choses nouveau; il y a incompatibilité évidente; il y aurait bientôt combat; et quels inconvéniens, quels entraves, quels dangers n'en résulteraient pas?

N'y aurait-il pas même une sorte d'immoralité à laisser les sièges de la justice occupés par certains magistrats, qui on a vus servir d'instrumens à la faction vaincue, et qui viendraient aujourd'hui se réunir aux vainqueurs? On l'a dit souvent et avec raison : le respect pour les organes de la justice est un des premiers fondemens de l'ordre social. Or, ce respect serait désormais impossible.

Nous devons, en terminant, soumettre aux dépositaires actuels du pouvoir une considération grave, qu'on se communiquait ce matin de toutes parts au Palais. Une ordonnance de l'ex-roi a conféré au duc d'Orléans le titre de lieutenant-général du royaume, en le chargeant de faire proclamer roi Henri V. Cette ordonnance est dérivée, sans doute, Mais, qu'on y prenne garde, il est beaucoup de magistrats qui, tout en prêtant serment de fidélité au lieutenant-général du royaume, n'en croiraient rien moins que prêt serment de fidélité au duc de Bordeaux, roi mineur des Français, et satisfaire ainsi, par une restriction mentale, à tous leurs scrupules. Il serait donc inutile et peu sage de soumettre dès à présent les magistrats à un serment quelconque.

Sans doute, il n'appartient pas aux ministres de rien décider sur l'application du principe d'inamovibilité aux juges actuels. L'institution nouvelle ne pourra être résolue que par le pouvoir qui révisera la Charte. Ils doivent en

conséquence se tenir dans une stricte neutralité, et pour cela déclarer d'une manière formelle par une ordonnance que, vu la nécessité de ne pas interrompre le cours de la justice, elle sera provisoirement rendue par les juges actuellement en exercice et au nom du lieutenant-général du royaume, qui n'est lui-même investi que d'une autorité provisoire.

Telle est l'opinion générale du Palais, et on assure qu'elle est partagée par les commissaires établis près de chaque ministère. On annonçait même aujourd'hui à la Chambre des députés comme une chose certaine, l'institution nouvelle de la magistrature. C'est au reste ce qu'indiquent d'une manière aussi claire que rassurante les paroles du discours prononcées aujourd'hui devant la Cour de Paris par M. le procureur-général Bernard.

### MODE DE DISTRIBUTION

DES SECOURS AUX BLESSÉS, AUX VEUVES, AUX ORPHELINS,

Adoptés par la Patrie.

L'héroïsme du peuple de Paris, son dévouement à la cause de la liberté, doivent être consacrés par des actes et par des monumens dignes des journées mémorables qui ont illustré, à jamais, le nom français et le noble caractère des habitans de la capitale.

Que l'histoire s'empresse, qu'elle recueille avec avidité tout ce que nos yeux contemplaient hier avec tant d'admiration; qu'elle dise à toutes les nations ce que peuvent le courage et la volonté d'un grand peuple pour la conservation de ses droits.

Nous allons, de notre côté, remplir une tâche qui n'est pas moins belle, en exprimant des pensées, en développant des sentimens qui appartiennent à tous les cœurs généreux, à tous les bons Français.

La reconnaissance et l'humanité doivent une récompense à de si généreux sacrifices; la patrie est devenue la mère des enfans qui l'ont sauvée, qui l'ont arrachée à des mesures tyranniques et arbitraires. Chacun voudrait essuyer les larmes de tant de veuves éplorées, de tant de mères qui ont perdu leur unique appui, dans les journées sanglantes où l'autorité coupable a dit au fils armé pour la défense du pays de venir, PAR ORDRE, faire feu sur son père, ses frères et ses compatriotes.

De toutes parts, des consolations arrivent aux familles victimes de leur amour des lois et de la liberté. On reconnaît cet empressement qui se fit déjà remarquer lors de la mort du général Foy. Nous secondons le vœu du public en faisant un appel à la générosité française. C'est donc pour donner une direction convenable à la manifestation de l'opinion générale, que nous proposerons à la sanction des autorités toutes constitutionnelles et bienfaitantes les moyens de recevoir et d'employer les secours et pensions qui sont dus aux blessés, aux pères et mères, aux veuves, aux enfans des victimes de ces grandes journées.

### TITRE PREMIER.

Mode à suivre pour connaître les blessés et les familles qui ont des droits.

Art. 1. D'abord, pour bien connaître les familles qui ont droit aux secours et pensions, et pour bien établir l'identité des personnes, il devient nécessaire qu'il soit ouvert, dans chacune des mairies de Paris et des communes voisines, un registre, qui comprendra les noms, prénoms, domicile, lieu de naissance, la profession, l'âge des personnes qui se présentent, avec une colonne propre à recevoir leurs déclarations motivées; deux autres colonnes seront réservées pour l'autorité.

Sur la première seront consignés les renseignemens pris sur la véracité des faits exposés, sur l'identité des personnes; la seconde devra contenir la décision prise sur l'objet de la réclamation.

Art. 2. Il sera formé, dans chaque arrondissement, une commission de notables chargée de recevoir les souscriptions; elles pourront être faites à la mairie directement. Il sera donné un reçu à chaque souscripteur, à moins qu'il ne veuille garder l'anonymat, et il sera dressé, pour chaque arrondissement, une liste générale imprimée de tous les dons qui auront été faits; elle portera le nom du donateur, soit qu'il adopte un orphelin, soit qu'il assure une pension, une souscription annuelle ou la fondation d'un lit, comme on le verra ci-après.

Art. 3. La victoire remportée par les habitans de Paris, appartenant à la France entière, par ses résultats, et

tous les Français ayant prouvé, par le choix de leurs députés, qu'il n'y a maintenant en France qu'une même famille, qui veut ses droits légaux et la liberté, toutes souscriptions faites dans les départemens seront reçues et publiées comme celles qui auront lieu à Paris.

Art. 4. Pour ne pas priver la classe la moins aisée du bonheur de s'associer à une si belle action, on recevra, non seulement les souscriptions qui seront faites en argent, mais aussi celles qui seraient faites en nature, soit blé, farine, linge, drap, vêtemens, etc. L'emploi des dons en nature sera fait comme il sera dit dans les articles subséquens.

Art. 5. Cinq administrateurs-généraux, chargés de suivre, gratuitement, l'administration et l'emploi des souscriptions, seront choisis parmi les pairs de France et les députés, ou les premières notabilités du pays.

Il y aura un receveur-général comptable de toutes les sommes reçues et employées.

### TITRE II.

De l'emploi des sommes et donations de tous genres.

Art. 6. Il sera formé un fonds commun de toutes les sommes remises à Paris et sur tous les points de la France; ce fonds sera divisé en deux parties. On prendra d'abord sur la première les distributions urgentes et les secours du moment. La seconde sera employée en fondations ou en constitutions de rentes sur l'État, qui appartiendront aux blessés mis hors de travail, veuves âgées et sans fortune, aux jeunes enfans pauvres, adoptés par la Patrie.

Art. 7. Lorsque le montant des souscriptions sera connu, une partie des fonds sera employée à la fondation d'un établissement qui portera ce nom : *Maison des Défenseurs de la Liberté*. Elle pourra contenir quatre cents personnes au moins; il y aura division dans le local, de manière à y placer séparément les blessés, les femmes et veuves, et les enfans en bas âge restés sans parens et sans secours.

### TITRE III.

Pour la commémoration des événemens.

Art. 8. Il ne pourra jamais, et sous aucun prétexte, être donné une autre destination au fonds commun que celle indiquée d'autre part. Ces fonds ne pourront être régis par aucune autre autorité que sur l'avis des administrateurs-généraux, de concert avec les douze maires de Paris.

Art. 9. Il sera incessamment prélevé sur le montant des souscriptions, les sommes nécessaires pour l'érection de deux colonnes en marbre; l'une sera placée dans le jardin projeté, au-dessous de la colonnade du Louvre, et vis-à-vis la place de Saint-Germain-l'Auxerrois, avec cette inscription :

AUX BRAVES FRANÇAIS MORTS POUR LA PATRIE!!!

LIBERTÉ RECONQUISE DANS LES JOURNÉES MÉMORABLES DES 27, 28 ET 29 JUILLET 1830.

Sur cette colonne seront inscrits les noms de tous les Français morts, les armes à la main, dans ces grandes journées.

La seconde s'élèvera sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et portera :

A L'UNION DE LA VILLE DE PARIS ET DES DÉPARTEMENS, POUR LE MAINTIEN DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL ADOPTÉ PAR LE PEUPLE FRANÇAIS.

De l'autre côté :

LES FRANÇAIS SERONT TOUJOURS PRÊTS À VAINCRE POUR CONSERVER L'ORDRE LÉGAL ET LA LIBERTÉ. JOURNÉES DES 27, 28 ET 29 JUILLET 1830.

Viendront ensuite les noms et la carte gravée des départemens qui composent la France.

Art. 10. Il sera frappé des médailles en argent et en bronze pour tous les braves qui ont combattu, pour la garde nationale, et l'école polytechnique. Il en sera délivré une en argent aux blessés, aux veuves, aux pères et mères, aux enfans qui seront inscrits sur le tableau de chaque mairie.

Art. 11. Le présent sera adressé au ministre de l'intérieur.

rien pour avoir son approbation, à M. le préfet de la Seine et aux douze mairies de Paris.

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1850.

ROUTHIER,  
Avocat aux conseils et à la Cour de cassation,  
chevalier de la Légion-d'Honneur.

Ce projet est déjà revêtu de plusieurs signatures d'habitans de Paris, qui adhèrent aux mesures proposées par M<sup>e</sup> Routhier. On y remarque celles de M. Amaury DUVAL, membre de l'Institut; JEANNIER, chirurgien-major de la vieille-garde; le colonel DUFOUR, BONNAIRE, négociant.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 5 août.

#### INSTALLATION DE M. BERNARD, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Aujourd'hui, toutes les chambres de la Cour se sont réunies en audience publique, sous la présidence de M. le premier président, pour procéder à l'installation de M. Bernard, nommé procureur-général près la Cour. Ce magistrat a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, en me voyant prendre place parmi vous, ne me demandez pas ce qui a pu attirer sur moi les regards du lieutenant-général, dont la confiance m'appelle à ces hautes fonctions. A vrai dire, je ne m'explique moi-même ce choix d'un simple avocat, dont la voix s'est depuis si peu de temps fait entendre dans cette enceinte, que par l'embarras où le prince se fut trouvé s'il lui eût fallu choisir entre les jurisconsultes habiles, les défenseurs courageux qui, depuis longues années, sont l'honneur du barreau de Paris. Une place devait être occupée; vingt la méritaient: force a été, pour s'épargner de pénibles préférences, de se montrer en quelque sorte injuste sans exception.

« Je sais que d'immenses devoirs me sont imposés; je chercherai à y satisfaire; quelque chose me dit là que j'y parviendrai.

« J'y parviendrai, Messieurs, car pour être compris de magistrats éclairés, il n'est besoin que d'une voix sincère. Jamais, je le jure, une odieuse passion ne viendra enfler la mienne; jamais non plus une coupable faiblesse ne l'altérera.

« J'y parviendrai, car pour me tracer la ligne à suivre j'ai, outre de nobles traditions si malheureusement interrompues, ma conscience, mon ardent amour du pays et de la liberté.

« La liberté! c'est encore la justice; car, Messieurs, la France, si oublieuse des maux lorsqu'ils ne sont plus, mais en même temps si religieusement reconnaissante du bien, la France ne perdra jamais ce souvenir, à la fois douloureux et cher, que naguère encore, pour être justes, il vous fallait être courageux.

« Ces temps ne sont plus, trois jours et un grand peuple nous en ont délivrés. Les lois régneront seules désormais, et le pays verra leur application confiée à des magistrats sans haine et sans crainte, mais aussi sans reproches. (Vive sensation.)

« Ils savent que pour que le juge soit vraiment utile, il faut qu'il reste juge. Sa mission (et n'est-elle pas assez belle?), sa mission est d'assurer l'ordre, de maintenir l'égalité des citoyens devant la loi, de protéger la propriété, parce qu'il la considère comme le résultat du travail; de protéger surtout le travail lui-même, qui est la plus sacrée des propriétés humaines.

« En ce qui nous concerne, voici comment nous entendons les devoirs du ministère public. Avant tout, ses officiers sont magistrats, et, à ce titre, ils ne parlent et n'agissent qu'au nom de la loi, et dans son seul intérêt. Plus de ces poursuites passionnées, ardentes, et qui semblaient un système organisé pour les besoins d'une odieuse politique. Nous parlons au nom de la société; la société est impartiale, ce qu'elle veut c'est la justice.

« Une ère nouvelle s'ouvre pour la France. La liberté, si glorieusement reconquise, est reconquise pour toujours. Encore quelques momens, et les députés du peuple, d'accord avec un prince citoyen, un prince qui tient ses droits de la nation, un prince éclairé par ses propres lumières, éclairé par une terrible expérience, vont assurer le bonheur du pays par la Charte des droits qui va répondre à tous les besoins de la civilisation, et réaliser enfin la véritable monarchie constitutionnelle. »

Il paraît que M. le procureur-général se proposait d'adresser une allocution au barreau; mais aucun avocat n'était présent.

Immédiatement après le discours de M. Bernard, et avant la réponse de M. le premier président, les huissiers ont fait retirer le public, et l'audience a continué à huis-clos.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 22 juillet.

Le fabricant ou manufacturier qui a reçu dans ses ateliers un ouvrier sans exiger de lui la représentation de son livret, est-il par cela même passible de dommages-intérêts envers le maître qui aurait quitté cet ouvrier sans avoir rempli ses engagements envers lui?

Cette question qui intéresse le commerce et l'industrie, et qui a déjà été résolue affirmativement par la

Cour de Cassation, dans ses arrêts des 19 juin 1828 et 9 juillet 1829, vient d'être encore résolue dans le même sens par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine.

En 1826, le sieur Barbe, fabricant de Schals, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 28, avait employé le nommé Badon qui disparut après avoir reçu en avance sur ses travaux une somme de 85 fr. Ce ne fut que plus de deux ans après que le sieur Barbe apprit que Badon travaillait chez les sieurs Carteron, Gallimard et compagnie. Il cita alors ces derniers devant M. le juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris pour s'entendre condamner à lui payer la somme qui lui était due par Badon, attendu qu'au mépris des dispositions de la loi du 22 germinal an XI, de l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII, et de l'ordonnance de police du 20 pluviôse an XII, ils avaient reçu Badon dans leurs ateliers sans lui faire représenter son livret. Les défendeurs répondirent que Barbe avait à s'imputer d'avoir retenu le livret de l'ouvrier et de les avoir ainsi mis dans l'impossibilité de connaître les engagements de ce dernier envers lui. Ce moyen fut accueilli par M. le juge-de-peace qui, par jugement du 30 octobre 1829, déclara le sieur Barbe non-recevable en sa demande. Appel devant le Tribunal de la Seine, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Villain, jugement ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, nul ne peut recevoir un ouvrier, si cet ouvrier n'est muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements délivré par le maître de chez qui il sort, sous peine de dommages-intérêts envers ce maître;

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que les sieurs Carteron, Gallimard et C<sup>o</sup> ont reçu comme ouvrier Badon, débiteur envers Barbe d'une somme de 85 fr. pour avances à lui faites par ce dernier, sans se faire représenter son livret;

Qu'ils se sont mis par-là dans l'impossibilité d'exercer sur le salaire de cet ouvrier la retenue des 2/10 prescrite par l'art. 9 de l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII; et qu'ils ont ainsi causé à Barbe un préjudice dont ils doivent la réparation;

Qu'en vain les sieurs Carteron, Gallimard et C<sup>o</sup> argumentent de la retenue du livret de Badon par Barbe, puisqu'en agissant ainsi Barbe n'a fait qu'user du droit que lui donne l'art. 7 de l'arrêté précité;

Le Tribunal reçoit Barbe appelant du jugement contre lui rendu le 30 octobre 1829;

Statuant sur ledit appel :

Déclare ledit jugement nul et non avenu;

Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne Carteron, Gallimard et C<sup>o</sup> à payer à Barbe la somme de 85 fr. à lui due par Badon, à titre de dommages-intérêts.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 26 juillet.

L'individu auquel les syndics d'une faillite demandent des dommages-intérêts pour cause de détournement de meubles appartenant au failli, peut-il être cité devant la juridiction commerciale, encore bien qu'il ne soit pas commerçant? (Rés. aff.)

Benard, cultivateur et meunier, avait marié sa fille au sieur Guérard. Six mois après la célébration religieuse, le nouvel époux fut déclaré en état de faillite ouverte. Le beau-père ne crut point agir contre la délicatesse, en faisant enlever secrètement les meubles qu'il avait donnés en dot à l'épouse du failli. Le syndicat de la faillite ne partagea point cette opinion; cependant, ce fut en vain qu'on essaya de faire déclarer Benard complice de banqueroute frauduleuse. On fut obligé de se borner à le poursuivre en dommages-intérêts, pour détournement de meubles appartenant au failli. C'est devant le Tribunal de commerce de la Seine que la demande a été portée.

M<sup>e</sup> Boiteux, avocat de Benard, a décliné la compétence de la juridiction commerciale, attendu qu'il ne s'agissait pas d'opération de commerce, et que le défendeur n'était pas commerçant.

M<sup>e</sup> Duhois, avocat du syndic de Guérard, a combattu le déclinatoire. Le défendeur a soutenu qu'en matière de faillite, la justice commerciale avait attribution exclusive pour toutes les contestations qui pouvaient s'élever entre la masse des créanciers et des tiers, sauf les cas de succession ou de difficultés hypothécaires, pour lesquels il était indispensable de renvoyer devant la juridiction civile. M<sup>e</sup> Duhois a invoqué, en faveur de son système, un arrêt rendu, en 1828, par la Cour de cassation.

Le Tribunal :

Attendu qu'il s'agit, dans la contestation, de demande en dommages-intérêts pour cause de meubles, qui avaient été détournés par Benard au préjudice de la faillite;

Que cette demande se rattache essentiellement à la revendication faite de ces meubles;

Qu'en conséquence, c'est une question en matière de faillite, qui doit être jugée par le tribunal saisi de la faillite;

Par ces motifs, retient la cause, et au fond, renvoie par défaut, avant faire droit, la cause et les parties devant M. le juge-commissaire de la faillite.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 25 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

M. le conseiller de Chantereigne a fait le rapport d'une affaire qui présente une question neuve et intéressante, relative aux épaves d'eau :

Il s'agissait de savoir « si celui qui s'empare des objets jetés par la violence des eaux sur le rivage des fleuves et rivières navigables ou flottables, sans faire aucune déclaration à l'autorité, et qui, depuis qu'il sait que les pro-

priétaires se sont présentés pour les réclamer, les vend au lieu d'en faire la restitution, se rend passible du délit de vol, prévu par les articles 379 et 401 du Code pénal, ou s'il est seulement passible d'une simple action civile.

Le Tribunal correctionnel de Cahors jugeant sur appel, a pensé qu'un semblable fait constituait une véritable soustraction frauduleuse, et en conséquence, il a condamné le sieur Mabir à 500 fr. d'amende et à 1000 fr. de dommages-intérêts, par application des deux articles qui viennent d'être cités, encore qu'il n'eût enlevé les objets qui consistaient en une quantité de 1400 douves propriétés desquels ces douves avaient été jetées par le débordement de la Dordogne.

Le sieur Mabir s'est pourvu en cassation; son pourvoi a été soutenu par M<sup>e</sup> Berthon, qui a prétendu qu'il n'y avait eu de la part de son client aucune soustraction frauduleuse, et que les propriétaires des objets trouvés n'avaient contre lui qu'une action purement civile en revendication.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat des sieurs Chauveuil, Barbet et autres propriétaires des objets échoués, a présenté d'abord quelques considérations générales sur l'insuffisance de l'action civile pour garantir la sûreté des transports par eau, et sur le danger de permettre au premier venu de s'emparer des choses que la violence des eaux jette sur le littoral des fleuves et rivières. Il a ensuite soutenu le droit de, dans l'espèce, le fait reproché au sieur Mabir, réunissait les trois caractères constitutifs du vol, savoir : le fait matériel de l'enlèvement, la fraude dans cet enlèvement, puisqu'il avait été fait la nuit, et que Mabir, au lieu de faire sa déclaration à l'autorité, avait vendu les objets depuis que les propriétaires les avaient réclamés, enfin l'enlèvement d'une chose qui appartenait à autrui. M<sup>e</sup> Dalloz invoquait la jurisprudence de la Cour, de laquelle il résulte qu'on doit appliquer les peines du vol à celui qui, ayant trouvé un objet sur une route, ne l'a pas rendu au propriétaire dès que celui-ci l'a réclamé.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Chantereigne, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur s'est rendu coupable de faits constitutifs de la soustraction frauduleuse prévue par les art. 399 et 401 du Code pénal;

Rejette le pourvoi.

### ARRESTATION DE PEYRONNET.

Tours, 2 août 1850.

Un événement important s'est passé aujourd'hui dans notre ville. L'odieux, le traître Peyronnet vient d'y être arrêté à trois heures du soir, et conduit dans la prison où il est gardé à vue par la garde nationale. Voici les détails de cette arrestation.

A deux heures et demie, arrive par la route de Chartres une chaise de poste que la garde nationale arrête comme toutes les autres voitures. Un seul homme s'y trouve, qui affecte un langage étranger et se dit courrier de M. Rotschild; mais il a la maladresse d'annoncer qu'un voyageur qu'il avait avec lui était descendu avant d'entrer dans la ville, pour voir le pont plus à son aise. On commence par arrêter la chaise de poste et l'homme qu'elle contient. A l'instant deux gardes nationaux se portent sur la route de Bordeaux, où ils aperçoivent assez loin devant eux, un homme vêtu d'une redingote bleue. Un garde-champêtre faisant sa tournée, marchait au devant de lui. Il comprend aux signes des gardes nationaux qu'il faut arrêter le voyageur, ce qu'il exécute à l'instant au nom du peuple. On amène le prisonnier à l'hôtel de la poste. On l'interroge, il présente un passeport sous le nom de Cambon. On doute de sa véracité. On remarque un P. sur le mouchoir de poche, et un autre P. sur la tabatière du prétendu Cambon. Il nie toujours; bientôt quelqu'un reconnaît positivement M. Peyronnet, qui persiste encore dans ses dénégations, lorsque survient une autre personne qui déclare aussi formellement le reconnaître.

Enfin, il avoue être Peyronnet, et on le conduit dans la prison après l'avoir placé dans une voiture, pour le soustraire à la vengeance du peuple qui le poursuivait de ses cris et de ses imprécations. Il est entré sous mes yeux en prison, après avoir remercié deux citoyens qui étaient montés avec lui pour lui servir de sauve-garde.

Chose étrange! le premier qui le reconnut est un citoyen de notre ville, à qui l'ex-ministre avait refusé impitoyablement la grâce du jeune et malheureux Sirjean, condamné par un conseil de guerre, et fusillé dans nos murs pour un délit politique.

Cette circonstance qui lui a été rappelée, a laissé, sans réponse, pour la première fois de sa vie peut-être, le plus impudent agent du pouvoir qui vient de s'écraser. Quelle terrible leçon! ô fortune comme tu te joues des grandeurs humaines! Dans sa prison il est très calme, quoiqu'il s'attende à mourir. Il soutient avec son audace ordinaire ses ordonnances, qu'il prétend conformes à la Charte.

Si Polignac nous arrivait, nous tâcherions de vous l'envoyer avec son digne acolyte, par la même voiture, afin qu'ils puissent être offerts en holocauste aux mânes de nos courageux concitoyens.

P. S. Le gouvernement provisoire, informé par le télégraphe, de l'arrestation de Peyronnet, en a, par la même voie, fait parvenir l'accusé de réception à Tours, avant la chute du jour.

### AUTRES ARRESTATIONS.

Tours, 3 août.

De nouvelles arrestations viennent d'avoir lieu; l'ex-ministre de Chantelauze a été saisi avec un autre partici-

lier qui ne veut pas se nommer, qui s'est révolté depuis son entrée dans la prison, et qu'on a mis au cachot. Tous les deux arrivés hier soir au haut de la tranchée de Saint-Barthélemy, et apprenant qu'on visitait les voitures et les voyageurs, n'ont pas osé s'avancer vers le pont. On ne sait où ils ont couché; mais le matin, à dix heures, ils ont été arrêtés dans la campagne; ils étaient errants et cherchaient sans doute à passer la Loire. On les a conduits au petit village de Membrolle, et remis à la gendarmerie, qui les a amenés tous deux à Tours, liés et garottés. Ce n'est que dans la prison que M. de Chantelance s'est fait connaître; l'autre persiste à vouloir rester inconnu.

Tout à l'heure on vient d'arrêter dans la ville une berline à quatre chevaux garnie de malles et de paquets, et dans laquelle était un seul domestique. Tout indiquait que les maîtres erraient dans la campagne. Aussitôt on s'est mis à leur recherche, et des postes avancés ont été établis sur toute la route par les jeunes gens. A neuf heures du soir, on est parvenu à saisir cinq personnages encore inconnus; ils suivaient, dans un petit bateau, le cours de la rivière. Au moment du passage sous le pont, on a aperçu l'un des fugitifs se jeter à l'eau et rester couché à plat ventre sur le sable. Deux autres, forcés d'aborder, se sont élancés pour prendre la fuite, ont gagné le rivage et se sont cachés dans des tas de fagots. Tous ont été pris. On dit que M. d'Autichamp est parmi eux.

CORRESPONDANCE

de la Gazette des Tribunaux.

Arras, 3 août.

Le scellé apposé le mercredi 28 sur le matériel des presses du Propagateur parut dès le lendemain mesure trop bénigne à nos hommes d'action. Sur ordre exprès de M. de Larivière, secrétaire-général, délégué de M. le préfet du Pas-de-Calais, les presses elles-mêmes, dès le lendemain 5 heures du matin, furent saisies, démontées, disloquées, les caractères enlevés pêle-mêle; bref, tous ce matériel chargé sur la charrette des bourreaux de la pensée, malgré les plus énergiques protestations. Une longue trace de caractères marqua le passage de ces martyrs jusqu'à l'Hôtel-de-Ville; c'était à qui ramassait du cicéro, du petit-romain, de la non-pareille. Bientôt les salons de la mairie, qu'animaient naguère les danses joyeuses de la prise d'Alger, devinrent le morne cachot de la liberté de la presse, destination qui, d'après le pronostic d'un fonctionnaire, devait empêcher, au 24 août, les bals de la fête d'Arras, en l'honneur de sa délivrance par Turenne.

Le dimanche 1<sup>er</sup> août, la liberté fut offerte au matériel de l'imprimerie, dont une faible partie fut le même jour réintégrée dans l'atelier; le reste se trouve dans un état complet de bouleversement. Une presse a été brisée. Un mois doit à peine suffire pour remettre l'imprimerie sur le pied accoutumé.

Avant de reprendre les débris, il a été convenu avec M. Durand, commissaire de police, qui a cherché à tempérer par des égards toute la dureté de sa pénible mission, qu'un procès-verbal contradictoire serait dressé sur les avis de trois experts imprimeurs, pour constater l'état du matériel.

D'après les promesses faites, le préjudice souffert serait réparé des deniers de ceux qui l'ont illégalement causé. Mesure salutaire pour prévenir l'éclat d'un scandaleux procès, hommage tardif rendu au droit de propriété par des fonctionnaires qui n'ont pas su répondre à des ordres spoliateurs: *Ordonnez-nous chose faisable!*

La plus touchante union se manifeste dans toutes les villes du Nord entre le militaire et la cité. Les garnisons d'Arras et de Douai ne forment avec la bourgeoise qu'une seule famille, un peuple de frères. C'est au milieu de la citadelle d'Arras, où se trouve caserné le 2<sup>e</sup> régiment du génie, qu'éclatèrent d'abord ces cris magnanimes *vive la Charte! vive la liberté!* après la lecture de la proclamation du lieutenant-général du royaume. Les heureuses nouvelles de la capitale, arrivées par les dépêches du soir, purent seules maîtriser l'élan de ces braves, avides de s'élaner, sous le drapeau tricolore, au secours des héros parisiens. Les couleurs nationales furent bientôt arborées sur la plupart des édifices publics. Deux sous-officiers qui avaient refusé de crier *vive la Charte!* furent entraînés par leurs camarades sous le drapeau de la patrie, et forcés de proférer le cri sacré. Les récalcitrans ne tardèrent pas à fraterniser à leur tour avec le peuple.

Le drapeau national ne fut arboré que dans la matinée du mardi au Palais-de-Justice. Ce furent deux soldats du génie qui vinrent l'y établir sous les yeux des magistrats. L'audience, qui devait commencer à dix heures, fut prorogée à onze heures, et dans l'intervalle le buste de Charles X avait disparu de son piédestal. Dans cet intervalle aussi, deux avocats qui devaient plaider une cause très importante entre des proches, eurent la consolation de concilier les plaideurs, et d'annoncer au Tribunal que la paix était aussi rentrée dans une famille divisée d'intérêts.

Les premiers volontaires artésiens qui marchèrent sur Paris furent deux jeunes espions de 14 ans. L'un d'eux, frère d'un avocat, avait pour ressource sa montre et son épingle de chemise; ses armes, c'étaient deux rasoirs. Les fugitifs furent bientôt dénoncés aux parens par un faux frère de 17 ans qui avait déserté le corps aux portes de la ville. Nos jeunes miliciens avaient déjà fait deux heures lorsqu'ils furent rattrapés et ramenés par les cavaliers du poste qu'on lança à leur poursuite.

Saint-Quentin (Aisne), 4 août.

La salle d'audience, transformée depuis huit jours en

corps-de-garde, a été rendue aujourd'hui à sa destination ordinaire. Aucun avocat n'était présent à l'audience, et les causes qui devaient être plaidées ont été remises sur la demande des avoués.

L'allégresse est générale parmi nos concitoyens. Un seul homme n'y prend pas part et se cache... C'est M. Fouquier-Chalet, l'obscur procureur du roi, le persécuteur de Chauvet, le diffamateur du général Foy, du barreau et du commerce. Les Saint-Quentinois espèrent qu'ils ne seront plus condamnés à entendre ses plates diatribes contre tout ce qui honore et enrichit leur pays.

COMMISSION MUNICIPALE DE PARIS.

Hôtel-de-Ville, le 4 août 1830.

La commission municipale, Considérant qu'un de ses devoirs les plus chers est de pourvoir aux besoins des citoyens qui ont combattu pour la cause commune avec tant de courage et de dévouement, et d'assurer des secours à leurs femmes et à leurs enfans,

Arrête ce qui suit : Une commission, composée de quatre membres par arrondissement municipal, désignés par les maires, sera chargée de distribuer des secours aux ouvriers qui ont pris part à la défense de la patrie, ainsi qu'à leurs femmes et leurs enfans.

Une souscription est ouverte à cet effet dans les mairies, et chez tous les notaires de Paris; les produits en seront versés à la caisse municipale, où il sera ouvert un compte spécial.

Les membres de la commission municipale, LOBAU, AUDRY DE PUYRAVEAU, MAUGUIN.

La commission municipale, Considérant que la reconnaissance de la patrie exige que tous les traits d'héroïsme et d'humanité qui ont illustré ces dernières journées, soient recueillis tandis que les traces en sont encore récentes, et voulant concourir autant qu'il est en elle, à en perpétuer la mémoire;

Arrête ce qui suit : 1<sup>o</sup> Une commission composée de deux membres par arrondissement municipal, désignés par les maires, sera chargée de recueillir les faits notables qui se sont passés dans les derniers événemens, ainsi que les noms de tous ceux qui ont succombé dans cette glorieuse lutte;

2<sup>o</sup> Il sera élevé des monumens funéraires sur tous les lieux où repose la dépouille mortelle des citoyens morts pour la patrie. L'Académie des beaux-arts est chargée de nommer une commission qui proposera le plan de ces monumens.

Les membres de la commission municipale, LOBAU, AUDRY DE PUYRAVEAU, MAUGUIN.

SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous prie de vouloir bien faire connaître à vos nombreux abonnés et lecteurs que, dans sa séance de lundi dernier, le comité institué dans le sein de la société de la Morale chrétienne pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins (comité dont presque tous les membres appartiennent au barreau), a consacré les résolutions suivantes, que M. Etienne fils et moi avons eu l'honneur de soumettre à sa décision :

1<sup>o</sup> Les premières adoptions qui seront prononcées par le comité, le seront en faveur d'enfans âgés de onze ans au moins, dont les pères (citoyens ou soldats) auront succombé dans les journées des 27, 28 et 29 juillet dernier, ou viendraient à décéder par suite de blessures reçues dans ces mémorables journées.

Conformément à son règlement, le comité les placera chez des maîtres pour leur donner un état honorable, leur fera donner l'instruction dont ils pourraient avoir besoin, se chargera de tout leur entretien, etc.

2<sup>o</sup> Une des médailles qui seront frappées en souvenir de ces journées, et un exemplaire d'un des ouvrages qu'on va publier pour recueillir les faits et les glorieuses anecdotes qui les ont remplies, seront donnés à chacun des orphelins qu'adoptera le comité.

3<sup>o</sup> Une souscription extraordinaire, qui sera exclusivement consacrée à ces enfans, a été ouverte parmi les membres du comité; mais, comme elle serait insuffisante, ils prient leurs concitoyens de vouloir bien y concourir et envoyer leurs offrandes, qui seront toutes reçues avec reconnaissance, soit à M. le comte Eug. Lanjuinais, pair de France (rue du Bac, n<sup>o</sup> 54); soit à M. Th. Dupont-White, avocat à la Cour royale (rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 50); soit à M. Ch. de Montalivet (rue Royale-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 11); soit à M. Ernest André, banquier (rue des Petites-Ecuries, n<sup>o</sup> 40); soit à M. Buhrel (rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 2, marché Saint-Jean); soit à tout autre membre du comité.

Dans l'espoir de réaliser ses intentions, je me suis rendu hier à Vaugirard pour voir les enfans du brave Lacour, dont la Gazette des Tribunaux a annoncé la mort et les funérailles glorieuses. Mais j'ai su, par sa veuve, qu'il n'a laissé que deux enfans en bas-âge, dont l'aîné a quatre ans, et qui ne sauraient, par conséquent, être adoptés par votre comité. La nation ne tardera pas sans doute à acquitter sa dette envers ces orphelins et leur malheureuse mère. Il est d'autres orphelins plus âgés qui ont peut-être besoin d'une prompt assistance, et que notre comité aurait peine à découvrir. Veuillez, Monsieur, vous qui avez pris une part si active et si constante aux triomphes que vient de remporter la pensée publique sur la force brutale, nous recommander et nous

faire indiquer les orphelins qui pourraient profiter de l'adoption de notre comité (1).

J'ai déjà, comme Français, souscrit la semaine dernière pour les citoyens blessés et les familles de ceux qui sont morts; comme magistrat qui m'honore d'appartenir encore au barreau (car mon nom est toujours inscrit sur le tableau de l'ordre), je vous prie de recevoir aussi mon offrande. On me pardonnera aujourd'hui, à moi qui n'ai rien à faire oublier, qui n'ai jamais cessé de professer, comme organe du ministère public, les principes de la vraie monarchie constitutionnelle que j'avais embrassés naguères comme avocat, la petite vanité de voir mon nom mêlé dans vos colonnes aux honorables noms de mes confrères et collègues.

Agréé, etc.

G. DE GÉRANDO.

DÉNÉGATION IMPORTANTE.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez été trompé, je n'ai point signé les mandats dont vous parlez dans votre numéro de ce jour.

Vous ne me refuserez pas, j'espère, d'insérer cette dénégation dans votre journal.

J'ai l'honneur, etc.

Camille GAILLARD, Juge d'instruction.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement est expiré le 31 juillet sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 AOUT.

M. Calmont est nommé directeur-général des domaines.

M. Odilon-Barrot est nommé préfet du département de la Seine.

M. Charpentier, avocat à la Cour de Metz, est nommé procureur-général près cette Cour, en remplacement de M. Pinaud, lequel est révoqué.

M. Devaux, du Cher, est nommé procureur-général près la Cour royale de Bourges.

M. Rossée, ancien avocat-général, destitué sous le ministère déplorable, est nommé procureur-général près la Cour royale de Colmar.

M. Clerc-Lasalle, avocat, si cruellement persécuté par M. le procureur du Roi Brunet, est nommé secrétaire-général de la préfecture dans le département des Deux-Sèvres.

Une députation de la Cour de cassation, en robes rouges, ayant à sa tête M. le premier président Portalis, s'est rendue ce matin chez le lieutenant-général du royaume, pour lui présenter les compliments d'usage. Tous les membres de cette députation portaient le ruban tricolore sur la poitrine.

La Cour d'appel, ayant à sa tête M. le premier président Séguier, s'est aussi rendue à la même heure, chez le lieutenant-général du royaume. M. Bernard, procureur-général, marchait à la tête du parquet; à côté de lui se trouvait M. Bayeux, avocat-général.

La question relative à la nécessité d'une réorganisation judiciaire agite les esprits; l'ordonnance sur l'intitulé des jugemens et actes n'a rien résolu: elle ne peut s'appliquer qu'aux décisions rendues avant la chute de Charles X, et qui avaient besoin d'une formule exécutoire. Mais, à l'égard des jugemens à rendre, comment pourraient-ils l'être par des magistrats déliés de leur serment envers un souverain qui n'existe plus? Tant qu'ils n'auront pas été installés de nouveau par le gouvernement actuel, ils sont sans qualité, et les avocats, ainsi que les avoués, croient devoir s'abstenir de se présenter devant eux. Cependant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance persiste tous les jours à ouvrir son audience; il semble que ce soit de sa part un acte de possession pour empêcher la déchéance d'un droit. Les avocats ont persisté à leur tour à ne pas vouloir participer à cette illégalité; mais les avoués se sont présentés. Les placets ont tous été appelés, et les causes successivement remises à huitaine, sur la demande de M<sup>e</sup> Legendre, qui s'est chargé d'office de ce soin. M<sup>e</sup> Mercier, à la première chambre, et M<sup>e</sup> Labois, à la quatrième, ont demandé et obtenu un jugement par défaut. A la troisième, un autre avoué a également demandé défaut. « Croyez-vous pouvoir faire cette demande dans les circonstances actuelles? » lui a dit M. le président Jarry. Sur la réponse affirmative de l'avoué, M. le président a prononcé défaut, pour le profit être adjugé à huitaine.

Les juges de la 5<sup>e</sup> chambre ont tenu l'audience en habit noir, leurs robes ayant été enlevées lors de l'invasion du Palais-de-Justice; ils portaient tous, ainsi que M. le substitut, un ruban tricolore à la boutonnière.

M. Heulin, limonadier, propriétaire du café des Colonnes, rue du Mail, n<sup>o</sup> 29, nous écrit que dimanche 8 du courant, la recette qu'il fera dans son établissement sera versée à la mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement, pour le soulagement des citoyens blessés dans les journées des

(1) Nous nous empresserons de remplir ce pieux devoir

27, 28 et 29 juillet, et des veuvés et orphelins qui ont succombé.

— MM. les avocats se sont encore réunis aujourd'hui dans leur chambre, et ont agité la grave question de savoir s'ils plaideraient avant une organisation des magistrats. Mais la convocation n'ayant pas été régulièrement faite, ils ont décidé qu'ils s'abstiendraient provisoirement. Une réunion générale aura lieu demain à dix heures du matin.

— La chambre de discipline des commissaires-priseurs a mis à la disposition de la caisse municipale de Paris, une somme de 4000 fr., destinée à pourvoir aux premiers besoins des blessés et des familles des citoyens morts glorieusement pour la cause de la liberté.

— La 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, composée de MM. Lefevre, président, Mathias, Gaschon, et Delamarière, juges, a siégé aujourd'hui dans la salle ordinaire de ses audiences, et a jugé quelques affaires insignifiantes de vagabondage et de mendicité. M. Sagot remplissait les fonctions d'avocat du Roi. Les gendarmes étaient remplacés par des soldats du 53<sup>e</sup> de ligne. Aucun avocat n'a paru au barreau.

— La Cour d'appels de police correctionnelle ouvrira ses séances lundi prochain.

— Une foule d'avocats s'est présentée sur le passage de M. Bernard, procureur général, lorsqu'il revenait avec la députation de la Cour. « Mes très chers confrères, leur a dit l'honorable magistrat, je reçois avec un bien vif plaisir vos félicitations. »

— Le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale, réuni sous la présidence de M. Delacroix-Frainville, doyen de l'ordre, et le plus ancien des précédents bâtonniers, le bâtonnier en exercice absent, a arrêté, sur la proposition de M. Archambault, trésorier, qu'il serait fait, au nom de l'ordre, un don de 6000 f. pour le soulagement des blessés, des veuves et des enfans de ceux qui ont péri dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, et a autorisé, en conséquence, M. le trésorier à verser ladite somme dans la caisse municipale.

Aussitôt, conformément à cet arrêté, M. Dauctoville, agent de l'ordre, a versé à la caisse municipale la somme de 6000 fr.

— M. Etienne, membre de la Chambre des députés, ayant fait connaître aujourd'hui au Tribunal de commerce que ses fonctions législatives ne lui permettaient pas de remplir la mission d'arbitre-rapporteur que lui avait confiée la justice consulaire dans l'affaire Pornay contre les gérans du journal *le Pour et le Contre*, le Tribunal a remplacé l'arbitre démissionnaire, sur la demande de M<sup>e</sup> Beauvois, par M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*.

— Le 31 mars 1829, première époque de la clôture du *Théâtre-Italien*, les artistes de l'orchestre demandèrent la faveur d'être réengagés pour un an. Ils s'adressèrent à M. le vicomte Sosthènes de La Rochefoucauld, pour obtenir sa protection auprès de M. Emile Laurent. Il fut convenu que l'orchestre recevrait, pendant la clôture du *Théâtre-Italien*, une somme de 15,000 francs, qui représentait la moitié des appointemens ordinaires, et ils offrirent en compensation de donner quatre concerts pendant l'hiver sans aucune rétribution quelconque. Cette clause fut approuvée par M. le chargé du département des beaux-arts. Cependant, à la clôture du théâtre, MM. Grasset et Lepreux, entrepreneurs de l'orchestre, refusèrent obstinément de tenir compte de ces quatre concerts, et menacèrent d'attaquer M. Laurent en paiement d'un solde de 1700 fr. L'ex-directeur des *Italiens* prétendit, au contraire, qu'il lui était dû 6567 fr. pour représentations non données par l'orchestre, plus 5,000 francs de dommages-intérêts. De-là, procès devant le Tribunal de commerce, et renvoi préalable des parties devant M. Romagnési comme arbitre-rapporteur. Le Tribunal, après avoir entendu aujourd'hui M<sup>es</sup> Beauvois et Chévrier, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Sanson-Davillier, président de l'audience.

— Les diamans de la couronne, dont le prix est évalué à 80 millions, ont été restitués par l'ex-roi avant son départ définitif. Ils sont arrivés hier au Palais-Royal, sous bonne escorte.

— La dame Turin, française d'origine, tenait à Saint-Petersbourg un magasin de nouveautés. Elle épousa, en 1821, M. Donnier, son compatriote. Les époux se marièrent sous le régime de la communauté, et firent dresser leurs conventions matrimoniales devant le consul général de France en Russie. La mésintelligence ne tarda pas à éclater dans le ménage. S'il faut en croire la femme, le mari s'absentait souvent pour des motifs inconnus. Suivant le mari, la femme avait des liaisons intimes avec un employé supérieur de la police russe. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Donnier fut expulsé de Russie par ordre exprès de l'autocrate. Le banni supposa que c'était sa femme qui lui avait joué ce mauvais tour, pour se débarrasser d'une surveillance incommode. Arrivé à Paris, M. Donnier se rappela qu'il était le chef de la communauté conjugale, et demanda, en cette qualité, à la maison Jacques Laffitte et C<sup>e</sup> compte des remises que lui avait envoyées la marchande de nouveautés de Saint-Petersbourg. Les parties ne purent parvenir à se mettre d'accord; il fallut recourir à la justice consulaire. Après renvoi préalable devant M. Horsen, comme arbitre-rapporteur, l'affaire s'est présentée à l'audience de ce soir. M<sup>e</sup> Vatel a porté la parole pour M. Donnier, et M<sup>e</sup> Girard pour M. Jacques Laffitte.

Le Tribunal,

Attendu que les sieurs Jacques Laffitte et C<sup>e</sup> ont été détenteurs de valeurs à eux remises par la dame Donnier; Attendu que le sieur Donnier, époux de ladite dame, justifie qu'il a été marié sous l'empire de la communauté, et qu'elle n'a point été dissoute;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1421 du Code civil, le mari administre seul les biens de la communauté; Attendu que le sieur Donnier a offert de laisser aux mains des sieurs Jacques Laffitte et C<sup>e</sup> les sommes nécessaires pour les couvrir des oppositions mises entre leurs mains;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; Par ces motifs, condamne les sieurs Jacques Laffitte et C<sup>e</sup> à restituer au sieur Donnier les valeurs qu'ils ont en mains, sous déduction des sommes dues pour les oppositions, et ce sous le délai de trois jours, et les condamne aux dépens.

— Le brave Lamel, cordonnier, rue de la Sonnerie, n<sup>o</sup> 6, fut blessé au coude droit, à l'assaut des Tuileries, et cependant y entra des premiers. Il revenait chez lui tout joyeux de sa victoire, et il était près d'y arriver, lorsque les cris perçans d'une jeune fille lui semblent partir de sa maison même; il hâte le pas; c'était ceux de sa propre fille! Elle pleurait sur son frère, enfant de 12 ans, qui, étendu, baigné dans son sang, venait d'être massacré par un individu qui lui commandait de crier vive la Charte! Le père se fût vengé lui-même; mais avant son arrivée, trois personnes, parmi lesquelles se trouvait M. Dupias, homme de lettres, avaient désarmé l'assassin. M. Dupias le conduisit au camp de la Grève, pour qu'il y fût fait justice à l'instant. Aux barricades du pont Notre-Dame, il fut obligé de livrer le coupable, et le peuple, qui ne veut point d'assassins dans ses rangs, lui donna la mort. Sa victime n'a survécu que cinq minutes.

— Au nombre des jeunes gens du Palais qui se sont distingués dans les trois journées patriotiques, nous citerons M. Lavaux, principal clerc de M<sup>e</sup> Nonclair, avoué. Il est un de ceux qui les premiers ont dans la matinée du 28, montré l'habit de garde nationale à la place des Petits-Pères. Il a fait ensuite son service sous le feu de la troupe de ligne et de la garde royale.

— M. Langlet (rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n<sup>o</sup> 7), nous écrit qu'un nombre de citoyens qui combattaient pour la liberté dans les journées des 27 et 28, se trouvait M<sup>e</sup> Robillard, avocat à Paris.

— M. Adhémar, professeur de mathématiques appliquées à l'industrie, offre l'entrée gratuite de ses cours à douze élèves, fils de citoyens morts pour la défense de nos libertés. Ils seront admis sur la présentation d'un certificat délivré par le maire de leur arrondissement. Il est nécessaire qu'ils sachent lire et écrire.

— Le propriétaire du café-estaminet des acacias, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 104, nous prie d'annoncer que le samedi 7 août, à huit heures du soir, il sera joué dans son établissement une timbale en argent et une queue d'honneur.

La mise sera de deux francs. Le produit, qui sera intégralement versé à la mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement, servira au soulagement des citoyens blessés dans les immortelles journées de juillet.

— On nous apprend que toutes les personnes qui arrivent à Bruxelles sont obligées de se rendre, immédiatement après avoir exhibé leur passeport, chez M. le général Wauthier, commandant de la place. Là, elles subissent un interrogatoire en forme sur ce qui s'est passé à leur connaissance dans les dernières affaires de Paris. Il leur est ensuite fait défense de rien divulguer dans le public de ce qui se passe en France, sous peine pour chacun d'être immédiatement reconduit à la frontière. Si ces détails sont vrais, nous trouvons la mesure adoptée par M. Wauthier, quelque peu extraordinaire, et la défense qu'il fait aux voyageurs essentiellement ridicule.

Le respect notoire de M. van Maanen pour l'art. 4 de la loi fondamentale, nous donne l'assurance que l'ex-roi Charles X ne sera pas expulsé de notre territoire s'il s'y réfugie. (Courrier des Pays-Bas.)

Errata. — Dans le numéro d'hier, 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de: Cet arrêt a été prononcé par M. le conseiller *Brisson*, lisez *Bryon*. — 9<sup>e</sup> colonne, au lieu de: M. Félix Gillou, avocat, es: nommé secrétaire-général de la *mairie*, lisez: de la *Meuse*. — Dans le même numéro, au lieu de: M. Auguste d'Yeune, lisez: Auguste d'Yenne.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 7 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

Des édifices des pompes, lavoir, et réservoir de Clichy-la-Garenne, près Paris, pompe, aqueducs, tuyaux et dépendances, ensemble d'un terrain sur le bord de la Seine, lieu dit Lapresle.

Ces immeubles fort importants ont été estimés 132,000 fr. On a été autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

Ils seront criés à 66,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> NOURY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MARION, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 5; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MACAVOY, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 11, avoués présens à la vente.

Adjudication définitive le mercredi 11 août 1830, en l'audience des criées du département de la Seine, séant à Paris, De Maisons, passages couverts et découverts, cours et terrains propres à bâtir, réunis sous une même clôture, formant une propriété connue sous le nom de *Passage du Commerce ou de la Marmite*, situés à Paris, rues Frépillon, Phelippeaux et des Vertus, près le marché Saint-Martin,

En sept lots qui ne seront pas réunis. Sur les mises à prix suivantes, savoir: Pour le 1<sup>er</sup> lot de 100,000 fr. Pour le 2<sup>e</sup> lot de 135,000 Pour le 3<sup>e</sup> lot de 15,000 Pour le 4<sup>e</sup> lot de 82,000 Pour le 5<sup>e</sup> lot de 42,000 Pour le 6<sup>e</sup> lot de 46,000 Pour le 7<sup>e</sup> lot de 85,000

S'adresser pour les renseignemens: A M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 6; A M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-Brettonnerie, n<sup>o</sup> 20; A M<sup>e</sup> FREMYN, notaire, rue de Seine, n<sup>o</sup> 53; A M. SANEJOUAND, propriétaire, rue de Sévres, n<sup>o</sup> 126.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le 7 août 1830, à midi, consistant en armoire, buffet, tables, commodes, secrétaire en acajou, tableaux, gravures, pendule, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le 7 août 1830, consistant en secrétaire, armoire, guéridon en acajou, deux glaces, pendule, gravures, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place de la commune d'Ivry, le dimanche 8 août 1830, issue de l'office divin, consistant en canapé, bureau, casseroles en cuivre, fauteuils, psyché, commode, secrétaire, bergère, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

(4<sup>e</sup> Année judiciaire)

De 1<sup>er</sup> novembre 1828 au 1<sup>er</sup> novembre 1829;

PAR M. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois, auteur de la Table générale des Matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de Droit de Merlin.

ON TROUVE ÉGALEMENT LES TABLES DES ANNÉES 1825-1826-1827

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, le dimanche 15 août 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire, à Passy, près Paris, commis à cet effet par justice.

De vingt-sept pièces de Terre, sises, 25 sur la commune de Boulogne et 2 sur la commune d'Auteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,800 fr. 50 c.; à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en 27 lots, qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, porte Saint-Denis.

A M<sup>e</sup> VILCOQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 12. A M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97.

A M<sup>e</sup> TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 3.

Et à M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire, à Passy, en l'étude duquel se fera la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Avis aux Actionnaires des Mines, Forges et Fonderies du Creusot et de Charenton.

MM. les Actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale qui n'a pu avoir lieu le 29 juillet dernier, est de nouveau convoquée, aux termes de l'article 16 des statuts, pour le vendredi 20 du courant à 7 heures du soir.

Paris, ce 4 août 1830.

Rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, on trouve toujours des meubles de salon du dernier goût, de 420 fr. à 800 fr. Riche mobilier, pendule, vases, rideaux, fauteuils, chaises, et tout ce qui concerne l'ameublement, à 40 p. 0/0 au-dessous du cours.

INSECTO-MORTIFÈRE de PERDRIEL. — Cette précieuse découverte de la chimie moderne, continue de mériter sa réputation; elle détruit les punaises, fourmis et tous insectes nuisibles, ne se vend, à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 78, par boîtes de 5, 3 et 1 fr. 50 c.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing